Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 74 (1982)

Heft: 9-10

Artikel: Votation populaire du 28 novembre 1982 : surveillance des prix : oui à l'initiative, non au contre-projet

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-386111

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Organe mensuel de l'Union syndicale suisse

Revue syndicale suisse

N° 9/10 Septembre/Octobre 1982 74e année

Votation populaire du 28 novembre 1982

Surveillance des prix

Oui à l'initiative, non au contre-projet

Le maintien du pouvoir d'achat est une exigence fondamentale, minimale, du mouvement syndical. Une fois de plus, face à des attaques patronales particulièrement virulentes, la bataille pour la compensation du renchérissement est engagée.

Mais il y a un deuxième front de la lutte pour le pouvoir d'achat: celui des prix. Les travailleurs y ont toujours été sensibles. Ils savent bien que les salaires grimpent par l'escalier alors que les prix prennent l'ascenseur. En temps ordinaires, dans les secteurs économiques où règne la concurrence, la formation des prix est généralement satisfaisante. Le consommateur peut alors, par ses choix, obliger les vendeurs à s'aligner sur des prix raisonnables. Là où des entreprises dominantes ou des cartels sont en mesure de dicter leurs prix, par contre, le consommateur est dépouillé de son pouvoir d'arbitrage. Une surveillance permanente des prix, limitée aux entreprises qui ne sont pas soumises à la concurrence, peut alors suppléer aux lacunes du marché. C'est ce que propose l'initiative populaire tendant à prévenir les abus dans la formation des prix, déposée en juin 1979 par trois organisations de consommatrices. Le Congrès de l'Union syndicale suisse lui a apporté, à l'unanimité, son soutien. Il invite le peuple suisse à inscrire dans la Constitution fédérale un nouvel article 31 sexies:

Pour empêcher des abus dans la formation des prix, la Confédération édicte des dispositions sur la surveillance des prix et des prix recommandés s'appliquant aux biens et aux services offerts par des entreprises et organisations qui occupent une position dominante sur le marché, notamment par les cartels et organisations analogues de droit public ou de droit privé. Lorsque le but à atteindre l'exige, ces prix peuvent être abaissés.

Le Parlement a élaboré un contre-projet qui se contente d'autoriser la surveillance des prix dans le cadre de la lutte contre l'inflation, comme mesure exceptionnelle et limitée dans le temps, au cas où les autres instruments conjoncturels seraient insuffisants. Il propose de compléter l'article 31 quinquies de la Constitution fédérale par un nouvel alinéa:
2 bis – Si les moyens visés aux 1er et 2e alinéas ne suffisent pas, la Confédération a le droit d'ordonner une surveillance des prix et l'abaissement des prix injustifiés, notamment pour les cartels et les groupements analogues. Ces mesures doivent être limitées dans le temps; elles seront cependant levées avant la date d'expiration si l'évolution des prix redevient normale.
L'initiative et le contre-projet ne se situent pas sur le même plan, et ne forment pas une alternative. Tout au plus peuvent-ils être complémentaires. Obliger le peuple suisse à faire ce choix, qui n'en est pas un, c'est espérer que le statu quo l'emportera. Miser sur la subtilité des règlements de vote, qui admet le double refus mais interdit le double oui, n'a pas d'autre but que de favoriser les bénéficiaires du système actuel, les entreprises les plus puissantes. Les partisans les plus bruyants du contre-projet en souhaitent secrètement l'échec. Il n'est qu'un brûlot destiné à provoquer le naufrage de l'initiative. C'est un conseiller aux Etats libéral qui l'a qualifié d'immoral. Le Congrès de l'USS, unanime, en recommande le rejet.
En 1955, une initiative semblable lancée par l'Union syndicale suisse, contrée par un contre-projet, avait obtenu la majorité du peuple. Elle avait cependant échoué, une majorité de cantons l'ayant rejetée. Vingt-sept ans après, une victoire est possible. Elle dépend de la présence massive des travailleurs aux urnes, le 28 novembre prochain.